

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°653**

Objet : Abroge et remplace la décision n°2025-552, comportant une erreur matérielle dans la désignation de la société à abroger.  
Société Isabelle VAL - Avenant n°1 à la convention de la décision n°2025-552.  
Creil et la société Isabelle Val - Mission de tri de la documentation du Musée Gallé-Juillet.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20251208-DEC\_2025\_653-AU

**Direction de la Culture – Direction des collections patrimoniales**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 et L2122-23,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,
- Vu la décision municipale n°2025-239, certifiée exécutoire en date du 21 mai 2025, encadrant la prestation de la société Isabelle Val dans le cadre d'une mission de tri de la documentation du Musée Gallé-Juillet.

■ **Considérant**

La décision municipale n°2025-239, certifiée exécutoire en date du 21 mai 2025, encadrant la prestation de la société Isabelle Val dans le cadre d'une mission de tri de la documentation du Musée Gallé-Juillet.

Que la mission nécessite un travail supplémentaire de tri de la documentation du Musée Gallé-Juillet et sera étendue à la documentation des archives municipales de la ville de Creil.

Qu'un montant supplémentaire a été évalué pour mener la mission à bien :

- 425 € TTC pour le travail supplémentaire de tri de la documentation du Musée Gallé-Juillet
- 850 € TTC pour la mission de tri de la documentation des archives municipales.

Qu'il convient d'abroger et remplacer la décision n°2025-552, comportant une erreur matérielle dans la désignation de la décision à abroger et remplacer.

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer un avenant à la convention de prestation de services avec la société Isabelle Val, sise [adresse], représentée par Madame Isabelle Val, pour la réalisation de la prestation susvisée.

**Article 2 :** De verser à ladite société le montant de la prestation fixée à 1 275,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 03 décembre 2025

Sophie DHOURY LEHNER

Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 08/12/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 08/12/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 08/12/2025



## AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET ISABELLE VAL

ENTRE

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

ET

La société Isabelle Val, dont le siège est situé \_\_\_\_\_, représentée par Isabelle VAL, d'autre-part,

### Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

La Ville de Creil souhaite faire appel à la société Isabelle Val pour une mission de tri de la documentation du musée Gallé-Juillet.

Une convention a été signée entre la ville de Creil et la société Isabelle Val. Cette dernière a été certifiée exécutoire par la décision SGA-DEC-2025-n°239 en date du 21 mai 2025.

Il est apparu nécessaire de revoir les termes de la prestation pour que cette action soit menée à bien.

### Article 1<sup>er</sup> : MODIFICATION

Les parties conviennent de modifier l'article 1 intitulé « Objet » et l'article 3 intitulé « Paiement » de la convention.

La mission nécessite un travail supplémentaire de tri de la documentation du musée Gallé-Juillet et sera étendue à la documentation des archives municipales de la ville de Creil.

Le prix de ces deux missions s'élève à :

- 425 € TTC pour le travail supplémentaire de tri de la documentation du musée Gallé-Juillet
- 850 € TTC pour la mission de tri de la documentation des archives municipales.

### Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur lorsqu'il aura reçu la mention « certifié exécutoire ».

### Article 3 : CONTINUITE

Tous les autres articles de la convention précitée, non modifiés par le présent avenant, demeurent inchangés.

Fait à Creil, le... 02/12/2025

Madame Isabelle VAL

Sophie Dhoury Lehner



Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ASSE

Chargée du Projet de Territoire